34e ANNÉE (4e SÉRIE) **No 45** 7 NOVEMBRE 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { **15 francs à l'Edition complète.** **10 — à l'Edition partielle.**

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une jeune personne qui fréquente les sacrements aux fêtes vient de demander et d'obtenir le divorce.

1° Quelle faute a-t-elle commise?
2° Quelle doit être la conduite du confesseur à son égard, quand elle se présentera?
3° Quelle réparation devra-t-il exiger?
4° Que devra-t-il faire dans la suite?

R. — Plusieurs fois déjà l'*Ami du Clergé* a eu à donner son sentiment sur cet irritant problème de la coopération au divorce, surtout en ce qui concerne la conduite à tenir à l'égard de ceux ou celles qui en sont les causes premières et auteurs principalement responsables. Nous n'avons jamais hésité à avouer que, sur ce point-là, nos sympathies allaient plutôt aux solutions de l'école sévère, les autres, celles de l'école dite large, nous paraissant insuffisamment appuyées en autorité du côté du Saint-Siège. Nous n'avons pas changé d'avis, et nous restons décidés à n'en point changer, tant que Rome n'aura pas apporté un adoucissement significatif à la rigidité de l'attitude qu'elle a prise et conservée depuis 25 ans sur la question du divorce, au moins par rapport à la France.

Nous n'ignorons pas qu'un élément nouveau s'est, depuis ce temps-là, introduit dans les données pratiques du problème : le fait, de plus en plus fréquemment répété, de la pétition de divorce par des catholiques, et la persuasion, ordinairement de bonne foi, qui se répand de plus en plus dans les milieux bien pensants, de la licéité toute simple de l'opération qui consiste à défaire civilement une œuvre construite de toutes pièces par la seule intervention de l'autorité civile.

Jusqu'à quel point, à l'heure actuelle, ce fait nouveau s'est-il enraciné dans l'opinion et les mœurs populaires, et dans quelle mesure convient-il, ou de le subir, faute de mieux, ou de le battre en brèche par une résistance opiniâtre, c'est ce que nous aurons à examiner tout à l'heure, dans la troisième partie de cette étude, où nous formulerons les réponses particulières qu'appelle la consultation de notre correspondant. Mais auparavant, pour rendre service de façon générale à beaucoup d'autres confrères, non moins embarrassés que celui qui nous écrit aujourd'hui, il nous a paru utile de mettre au point, une fois encore, et pour toutes, l'état présent de la controverse fameuse, afin que chacun puisse apprécier en connaissance de cause les motifs de notre opinion, et en adopter une toute opposée, s'il le juge prudent, après examen sérieux de toutes les raisons, autorités et circonstances de la cause.

Deux mots seulement, tout d'abord, sur la position du problème, à titre de résumé, suffiront ; car nos lecteurs en savent tout autant que nous là-dessus. Personne, chez nous catholiques, ne nie l'immoralité flagrante, et très grave, dont la loi du divorce civil est entachée. Passons ; nous avons mieux à faire que d'insister sur pareil lieu commun.

Là où les jugements se diversifient, c'est quand il faut préciser la nature du mal qui se trouve dans le divorce entre personnes liées par un mariage légitime. Est-ce là, comme on dit en théologie, un *mal intrinsèque*, tel qu'aucune considération adjacente ne puisse jamais, comme en beaucoup d'autres cas de conscience, en faire un simple désordre matériel, objet, sinon d'une approbation positive, au moins d'une tolérance légitimée par les circonstances, donc moralement admissible? Ou bien, est-ce là un mal, très grave sans doute, mais susceptible pourtant, dans certaines conjonctures données, de perdre assez son caractère d'immoralité formelle, pour ne plus être qu'un fait matériellement répréhensible, auquel des raisons extérieures graves peuvent permettre de coopérer sans péché pour la conscience?

Dès la première heure, beaucoup de bons théo-

logiens ont adopté le premier point de vue [1]; et beaucoup d'autres, non moins bons, ont affirmé leurs préférences pour le second [2]. Conséquence : les premiers interdisaient de façon absolue à la conscience catholique toute participation à l'œuvre du divorce, la pétition surtout, bien entendu ; les autres, au contraire, admettaient la possibilité de cette participation, à la condition, toutefois, que fussent réalisées les règles communes que fixe la théologie morale dans le problème bien connu de la coopération matérielle *ad opus malum.*

Quoi qu'il en fût des argumentations spéculatives de raison pour ou contre, l'essentiel était de savoir ce qu'on pensait de l'affaire à Rome, les plus séduisants raisonnements du monde restant sujets à s'évanouir devant une bonne décision d'autorité en pareille matière.

Rome a répondu, et souvent, aux questions qui lui ont été posées à propos du divorce. Il est, avant tout, absolument indispensable — et il n'y a même que cela qui importe — de connaître ses réponses. Pour que le lecteur en puisse juger, nous allons les rapporter toutes intégralement, par ordre de date : ce sera la première partie, purement documentaire, de notre travail. Dans une seconde partie, nous tâcherons de préciser l'enseignement, les conclusions générales au moins, qui se dégagent de ces documents pris dans leur ensemble, afin d'arriver à pénétrer l'exacte pensée du Saint-Siège. Une troisième partie, enfin, donnera, de façon plus immédiatement pratique, à notre correspondant la solution demandée.

I. — Documents

No 1. — 22 mai 1860 [3] (St-Office à l'Evêque de Southwarck) :

Q. — « Utrum advocatus catholicus possit defendere causas partis conventæ contra actorem, vinculi solutionem exquirentem ? »

R. — « *Dummodo Episcopo constet de probitate advocati, et dummodo advocatus nihil agat quod a principiis juris naturalis et ecclesiastici deflectat, posse tolerari.* » (Gasparri, *Tract. can. de Matr.*, II, 1165).

[1] Bucceroni, *Instit. th. mor.*, II, 983 ; — Baudier, *N. R. Théol.*, t. XVIII, p. 231 ; — Planchard, *ibid.*, XVIII, p. 473 ; — Gasparri, *Tract. can. de Matrimonio*, II, 1248 ; — Rosset, *De Sacr. Matrim.*, n. 4085 ; — Ærtnys, *Theol. mor.*, II, 522 ; — les *Conférences romaines* de l'Apollinaire, an. 1899 ; — etc.

[2] Lehmkuhl, *Theol. moral.*, II, 701 ; — de Becker, *De Matrimonio*, p. 426 ; — Ballerini-Palmieri, *Op. theol. mor.*, VI, p. 390 ; — Waffelaert, *N. R. Théol.*, XIV, XVI, XVII, XVIII, passim ; — Génicot, *Theol. mor.*, II, 561 ; — Marc, *Instit. morales*, II, 2126 ; — Grandclaude, *Canoniste contemporain*, 1886 et 1887 ; — De Smet, *De Spons. et Matr.*, n. 212.

[3] Les réponses rapportées sous les nos 1 et 2 sont antérieures à la loi du divorce française (27 juillet 1884 et 18 avril 1886). Nous avons cru utile cependant de les joindre à la série des autres, qu'elles peuvent aider à mieux comprendre. Le lecteur est prié néanmoins de ne pas oublier que ces deux réponses se réfèrent à des espèces casuistiques étrangères à la France, où le régime civil du mariage, de la séparation et du divorce présente des particularités dont il est juste de supposer qu'on aura tenu compte à Rome dans toutes les réponses « françaises », qui constituent à peu près intégralement notre dossier documentaire.

No 2. — 3 avril 1877 (Saint-Office à l'Evêque de St-Gall, en Suisse) :

Q. — « ...Utrum judices catholici et advocati in tribunalibus laicis causas matrimoniales tuta conscientia suscipere ac defendere sive cognoscere et judicare possint ? Utrum iidem judices catholici et advocati, secundum recentem Helvetiæ legem, matrimonii vinculum ut dissolvendum proponere, seu ut dissolutum declarare, tuta conscientia possint, necnon declarare ejusmodi conjuges ad aliud matrimonium contrahendum posse transire, sicut lex civilis hoc in casu judicare et declarare judices expresse jubet et urget ?

R. — « *Quoad judices, recurrat in casibus particularibus. Quoad advocatos, dentur responsa jam data* (supra, n. 1) *Episcopo Southwarcensi die 22 maii 1860.* » (Gasparri, *Tract. can. de Matrim.*, II, 1240).

No 3. — 25 juin 1885 (Saint-Office) :

Q. — « Post nuper restitutas penes Gallos anno 1884 divortii leges, plura a nonnullis Episcopis Galliarum dubia huic S. R. et U. Inquisitioni proposita sunt : utrum nempe fas esset judicibus laicis, in causis de separatione conjugum, sive circa vinculum, sive circa habitationem tantum, jus dicere ; utrum advocatis et procuratoribus hujusmodi causas agere penes judices laicos ; utrum his ad quos de jure pertinet, defensores officiosos quos vocant deputare; utrum denique syndicis *(vulgo* maires) [1] divortium pronuntiare ?

R. — « EE. PP. ita decernendum esse censuerunt : *Attentis gravissimis rerum, temporum ac locorum adjunctis, tolerari posse ut, qui magistratus obtinent, et advocati, causas matrimoniales in Gallia agant, quin officio cedere teneantur, dummodo catholicam doctrinam de matrimonio, deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus, palam profiteantur, et dummodo ita animo comparati sint, tum circa valorem et nullitatem conjugii, tum circa separationem corporum, de quibus causis judicare coguntur, ut nunquam proferant sententiam, neque ad proferendam defendant, vel ad eam provocent vel excitent, divino aut ecclesiastico juri repugnantem ; et in casibus dubiis vel difficilioribus suum quisque Ordinarium adeat, ejus judicio se dirigat, et, quatenus opus sit, per ejus medium ad Apostolicam Pœnitentiariam recurrat.* » *(Nouvelle Revue Théologique*, t. XVIII, p. 489).

[1] La loi du 27 juillet 1884, tout en exigeant l'intervention préparatoire du *juge* dans l'affaire du divorce, remettait cependant au *maire* le soin de prononcer légalement la sentence de rupture. La loi du 18 avril 1886 a modifié cette procédure ; elle a mis le maire hors de cause et donné au seul juge pleins pouvoirs de prononcer la sentence définitive de divorce. Ceci explique pourquoi il est fait mention du maire dans les réponses afférentes à l'intervalle qui sépare les deux lois de 1884 et de 1886. Au fond, la qualification légale de la personne qui prononce le divorce importe peu : maire ou juge, l'un et l'autre sont au point de vue moral de la coopération à l'œuvre du divorce, dans une situation identique.

N° 4. — 27 mai 1886 (Saint-Office, aux Evêques de France) :

Q. — « A nonnullis Galliarum Episcopis sequentia dubia S. R. et U. Inquisitioni proposita sunt :

« In epistola S. R. et U. Inquisitionis 25 Junii 1885 ad omnes in Gallica ditione Ordinarios, circa civilis divortii legem, ita decernitur : *Attentis gravissimis, etc.* (voir ci-dessus n° 3). Quæritur :

« 1° An recta sit interpretatio per Gallias diffusa, ac etiam typis data, juxta quam satisfacit conditioni præcitatæ judex qui, licet matrimonium aliquod validum sit coram Ecclesia, ab illo matrimonio vero et constanti omnino abstrahit, et applicans legem civilem pronunciat locum esse divortio, modo solos effectus civiles solumque contractum civilem abrumpere mente intendat, eaque sola respiciant termini prolatæ sententiæ ? Aliis terminis, an sententia sic lata dici possit divino aut ecclesiastico juri non repugnans ?

« 2° Postquam judex pronuntiavit locum esse divortio, an possit syndicus *(gallice* le maire), ipsos solos effectus civiles solumque civilem contractum intendens, ut supra exponitur, divortium pronuntiare, quamvis matrimonium validum sit coram Ecclesia ?

« 3° Pronuntiato divortio, an possit idem syndicus conjugem ad alias nuptias transire attentantem civiliter cum alio jungere, quamvis matrimonium prius validum sit coram Ecclesia, vivatque altera pars ? »

R. — « *Ad primum, secundum et tertium dubium : negative.* » *(Nouv. Rev. Th.*, t. XVIII, p. 379).

N° 5. — 14 septembre 1886 (Lettre du Nonce de Bruxelles) :

Très troublé par la perspective des conséquences extrêmement graves qu'entraînerait l'application de la réponse précédente en Belgique, le Gouvernement demanda quelle réponse il aurait à faire aux députés qui se proposaient de l'interpeller à la Chambre pour y souligner la nécessité où allaient se trouver les fonctionnaires et juges catholiques de donner en masse leur démission plutôt que de prêter leur concours, — condamné par le Saint-Office, — aux procédures et sentences de divorce. Au nom du Pape, le Nonce de Bruxelles écrivit au Ministre des Affaires Etrangères de Belgique une lettre, en date du 14 sept. 1886, où il est déclaré « *...que le décret du 27 mai 1886 ne concerne pas la Belgique, et que, par conséquent, rien n'est modifié en ce pays en ce qui touche la matière du divorce.* » *(N. R. Théol.*, t. XIX, p. 73).

N° 6. — 3 janvier 1887 (Sacrée Pénitencerie) :

Q. — « Mulier vi sententiæ separata a marito quoad torum, vellet ad vitam sustentandam quoddam publicum munus suscipere *(un bureau de tabac)* : sed gubernium id non sinit, nisi petat divortium. Ipsa petere vellet, sed in sua intentione semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius confessarius, petit num admitti possit ad sacramenta, et lumen seu consilium circa reliqua.

R. — « *Mulieri pœnitenti in casu nihil aliud esse consulendum nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat.* » *(N. R. Th.*, t. XIX, p. 75).

N° 7. — 4 avril 1887 (Sacrée Pénitencerie) :

Q. — « Judex quidam Gallus, olim theologiæ cultor, confessarium adit variisque peccatis mortalibus declaratis subjungit : « De sententiis a me latis in materia divortii civilis nihil est quod dicam, Pater. Soleo enim divortium civile declarare, quotiescumque adsunt motiva gravissima, sive ex parte mea, sive ex parte eorum qui ad me causam deduxerunt. » — « Prave actum, reponit sacerdos, neque declarationem legisti qua nuper (27 maii 1886) S. Officium judices ita agere vetuit ? » — « Imo hanc plane novi, Pater, neque tamen peccasse existimo, propter sequentes rationes : 1° Novisti, et tu, Pater, responsum nomine S. Pontificis Gubernio Belgii recentius datum a Nuntio Apostolico. Porro, actus in Belgio toleratus, et in Gallia tolerari potest, recurrentibus eisdem circumstantiis, nisi certo afferatur prohibitio positiva S. Pontificis, quæ per simplicem approbationem decreti S. Officii minime constituitur ; 2° Non concordant theologi circa hujusmodi decisionum valorem ; 3° Denique, et hoc est rei præcipuus cardo, in propositione ex vario capite justissime damnata (27 maii 1886) ne unum quidem verbum legitur de gravissimis rationibus quæ, sive ex parte judicis, sive ex parte postulantium, occurrere poterunt. Cum igitur opinionibus vere probabilibus liceat uti, et rite dispositus, ut confido, peccata mortalia tibi declaraverim, humilis te rogo, Pater, absolutionem mihi impertiri velis, ad quam ex omnium doctrina jus habeo. »

« Confessarius adlaborat ut pænitentem inducat ad deponendam talem sententiam, sed frustra. Aliunde, rationibus quas protulit judex motus, non audet sententiam suam illi imponere, et pænitentem absolutum in pace dimittit.

« Quæritur utrum confessarius recte egerit ? An absolutionem denegare debuisset ? »

R. — « *Confessarios teneri circa questionem propositam judices dirigere juxta receptas declarationes a S. Sede editas.* » *(N. R. Th.*, t. XIX, p. 391).

N° 8. — 26 juillet 1887 (Saint-Office, pour la France) :

Q. — « Episcopus N. exponebat catholicum magistratum nominatum fuisse præsidem tribunalis civilis, sed paratum esse officio cedere, si sententiam divortii civilis in conscientia ferre non posset, quia in praxi haud semper possibile est, vel partem actricem a sua petitione deterrere, vel ejus petitionem rejicere, contra apertam legis dispositionem ; et, præmissis duabus quæstionibus doctrinalibus circa divortium, Episcopus quærebat : An onus dignitatemque præsidis tribunalis civilis possit acceptare, cum perspectum habeat quod inde erit constitutus in strictiori necessitate ferendi sæpius sententiam divortii ? S. C. silentio premens duas quæstiones doctrinales, ad casum practicum reposuit :

R. — « *Excitandum summopere ab Amplitu-*

dine Tua judicem de quo agitur ut in officio perseveret, stando restrictionibus jam datis a S. Sede, et adhibitis cautelis quæ a virtute prudentiæ suadentur. » (Gasparri, *Tract. de Matrimonio*, t. II, p. 400, n. 1243).

N° 9. — 23 septembre 1887 (Sacrée Pénitencerie à l'Evêque de Luçon) :

Q. — « N... cujus matrimonium validum fuit coram Ecclesia divortium postulavit juxta nefandam legem quæ nunc viget in Gallia, jamque judices civiles pronuntiarunt locum esse divortio. Conjux N..., ut fert art. 264 legis prædictæ, mox se sistet cum alio conjuge coram syndico ut ille pronuntiet divortium. Si autem syndicus pronuntiare recusaverit, absque dubio magistratu spoliabitur, quod valde periculosum erit rei catholicæ, cujus strenuum defensorem syndicus ille se semper probat.

« Quæritur an, propter gravissimas circumstantias rerum et temporum ac locorum, ille syndicus possit pronuntiare divortium civile, modo 1° catholicam doctrinam de matrimonio, deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus, palam profiteatur; 2° in ipsa sententia, et tanquam magistratus loquens, publice declaret se solos effectus civiles solumque civilem contractum abrumpere velle, aliunde vinculum matrimonii omnino firmum remanere coram Deo et conscientia ? »

R. — «... *Episcopum in hoc casu particulari, si, inspectis omnibus ejus adjunctis, ita in Domino expedire judicaverit, tolerare posse ut syndicus orator ad actum de quo in precibus procedat, cum declarationibus ab ipso propositis, ita tamen ut, loco verborum* solumque civilem contractum abrumpere velle *ponat* solumque civilem contractum spectare posse. » *(N. R. T.*, t. XXI, p. 616).

N° 10. — 4 juin 1890 (Sacrée Pénitencerie à l'Evêque de Marseille). — L'Evêque de Marseille avait proposé le *dubium* que voici :

Q. — « Repetitis licet vicibus S. Sedis oraculum quid sentiendum sit declaraverit de actu civilis judicis divortii sententiam inter conjuges ferentis, legitimo matrimonio coram Ecclesia inito conjunctos, theologorum in Gallia, imo et Episcoporum, unus in interpretandis S. C. decretis non est sensus. Major etiam animorum confusio facta est ex quo publicæ ephemerides S. Pænitentiariæ responsum evulgarunt die 23 sept. 1887 Episcopo Ordinario Lucionensi datum, nimirum syndicum in casu, præmissis utique debitis declarationibus, divortium pronuntiare tolerari posse, quod responsum in periodico *Le Canoniste contemporain* scriptor aliquis ita interpretatus est ac si decreto æquivaleret permittendi generatim syndico ut, præmissis debitis declarationibus, divortium in casu simili pronuntiet. Et aliunde, ex quo idem responsum publici juris factum est, magis magisque invaluit opinio actum judicis divortii sententiam ferentis, atque syndici illam pronuntiantis, dummodo præmittantur præscriptæ declarationes, non esse juri divino contrarium, nec proinde malum intrinsecum.

« Quapropter prædictus orator, utpote quia huc usque oppositam sententiam ex decretis S. R. et U. Inquisitionis hac de re latis tanquam unice veram tenebat et docebat, supplex, ut propriæ in obeundo episcopali suo munere conscientiæ consulat, responsum super duplici sequenti dubio expostulat :

« 1° Utrum, ex memorato S. Pænitentiariæ ad Episcopum Ordinarium Lucionensem rescripto, deducere liceat universim syndicos in Gallia, qui secus officio suo cedere cogerentur, præmissis debitis declarationibus, divortium inter conjuges, in facie Ecclesiæ ligatos, tuta conscientia pronuntiare posse ?

« 2° Utrum idem dici valeat de judice civili, inter similes conjuges, et sub iisdem declarationibus, divortii sententiam ferenti ?

R. — « Ad 1m : *S. Pœnitentiariam, in rescripto de quo agitur edendo, id unum in mente habuisse, ut casui particulari, pro ejus circumstantiis et exigentiis, provideret.* — Ad 2m : *Negative.* » (*N. R. T.*, t. XXII, p. 500).

N° 11. — 14 janvier 1891 (Sacrée Pénitencerie à un évêque de France) :

Q. — « Heri et nudiustertius ad me rediit mulier sequentia exponens :

« Anno 188... in matrimonium rite copulata, cum viro in urbe hujusce diœcesis habitavit usque ad annum 188..., prolemque habuit, hoc ipso anno mortuam. Male a viro tractata, insuper in rebus pecuniariis bonisque familiæ gravia ex parte viri damna passa est. Anno autem 188... clam aufugit vir, uxorem filiolamque deserens, neque ab eo tempore quidquam de eo auditum est; creditur Americanas regiones petiisse; ubi autem latitet, ipsa uxor, frater viri, imo agentes consulares detegere nequiverunt.

« Jamvero, misera uxor, ut ruinam vitet, servetque quæ supersunt bona a marito non dilapidata, plures lites sustinere debet; insuper, quasdam summas in mutuum petere, domos vel terras locare. Porro, ex lege civili gallica, etiamsi jam separationem, ut dicunt, bonorum, obtinuerit, non tamen potest prædicta omnia peragere absque consensu mariti, vel saltem absque sententia in singulis casibus requisita judicum civilium, consensum viri absentis supplentium. Hinc sumptus continui mulierem gravantes, hinc etiam dilationes in causis apud tribunalia pendentibus, quæ ipsi valde nocent. Urgent advocati et procuratores qui de rebus ejus curant ut divortium civile petat, dictitantque hoc solum esse medium quo ab hujusmodi inconvenientibus et damnis eximi queat.

« Hinc quæsitum sequens :

« Dicta mulier expresse profitetur doctrinam Ecclesiæ circa matrimonium et causas matrimoniales ad solos judices ecclesiasticos pertinentes ; expresse promittit se obtento divortio civili nunquam usuram ut novas attentet nuptias. An pos-

sit tuta conscientia agere apud civiles judices ut civile divortium obtineat, eo fine ut se eximat a supra memoratis damnis et de suis bonis ac rebus libere disponat ? »

R. — « *S. Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad propositum dubium respondet : Negative.* » *(N. R. Th.*, t. XXIII, p. 671).

N° 12. — 3 juillet 1891 (Sacrée Pénitencerie) :

Q. — « Mulier N... vi judicii civilis anno 1884 separata a marito quad torum, vellet suæ neptis orbatæ et a patre derelictæ curam et bona temporalia gerere, ipsiusque educationi christianæ providere, quin timendum sit ne ab hoc pio munere adimplendo mala dicti patris voluntate prohibeatur. Sed hoc eximium opus agere nequit ni petat divortium a judice civili, quod peteret salvo ligamine quo devincitur, et quod optime novit ab Ecclesia solummodo frangi posse. Parochus, qui et ipsius est confessarius, a nobis postulat num hæc petitio probari possit, vel saltem tolerari.

« Nos autem, attentis gravissimis responsionibus S. Officii et S. Pœnitentiariæ quæ de divortio civili in Gallia nuper prodierunt, casum hunc Nobis propositum propria auctoritate resolvere minime audemus. Ideo humiliter et enixe precamur ut Sanctitas Vestra benigne concedere dignetur licentiam adeundi judicem laicum, ab eoque divortium civile petendi, eo tantum fine ut, sublatis matrimonii effectibus civilibus, tutelam suæ neptis ipsa suscipere possit, eamque a periculis omnis generis quæ ipsi impendent liberare. »

R. — « *Petitam licentiam concedi non posse.* » *(N. Rev. Théol.*, t. XXIII, p. 677).

N° 13. — 21 nov. 1891 (Saint-Office, à un évêque de France) :

Q. — M. Grandclaude, Vicaire général de Saint-Dié, avait tiré à part un article publié en sept. 1887 (dans le *Canoniste contemporain)* sur le divorce civil (avec conclusions inspirées des tendances de l'école large). Un évêque de France ayant demandé si on pouvait suivre « *tuta conscientia* » la doctrine de ce commentaire, reçut du card. Monaco, secrétaire du St-Office, la réponse suivante :

R. — « *Jamdudum ab Amplitudine Tua quæsitum fuit utrum regulæ practicæ circa civile divortium enuntiatæ in quodam opusculo sacerdotis E. Grandclaude tuta conscientia in praxi servari possint ?*

« *Res delata est ad EE. DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales ; qui, in Congregatione habita feria IV die... currentis mensis, Tibi respondendum mandarunt : « Standum esse responsis S. Sedis Amplitudini Tuæ optime notis, non vero interpretationibus seu opinionibus privatorum doctorum ab eadem S. Sede non probatis. Romæ, 21 nov. 1891.* » *(N. R. Théol.*, t. XXIV, p. 140).

N° 14. — 7 janvier 1892 (Sacrée Pénitencerie) :

Q. — « M. de C... avait épousé, il y a neuf ans, une demoiselle D... Trois enfants sont issus de ce mariage. Malheureusement la femme tint bientôt une conduite scandaleuse. Elle quitta son mari, et d'une de ses relations adultères naquit un enfant qu'elle essaya de dissimuler. Durant sa grossesse elle rentra même momentanément sous le même toit que son mari, afin de rendre impossible à celui-ci une action en répudiation de paternité.

« Pour pouvoir répudier cette paternité, pour empêcher l'introduction de nouveaux bâtards dans sa famille, et sauvegarder ses intérêts de fortune et ceux de ses enfants, le mari, vu l'état de la législation civile, n'a d'autre moyen efficace que de demander le divorce civil.

« Cependant, comme il est fervent catholique, il n'entend pas que cette rupture du lien purement civil soit considérée comme une lésion du lien religieux qui l'unit à sa malheureuse femme. Aussi sa pensée n'est-elle nullement de paraître redevenir libre de contracter une nouvelle union, mais seulement d'user des moyens que lui donne la législation en vigueur pour s'assurer une entière séparation de vie, de corps et de biens d'avec sa femme, et sauvegarder ses intérêts de fortune, ceux de sa famille, et notamment de ses enfants.

« Dans ces conditions il demande s'il lui est licite d'engager une action en divorce civil contre sa femme. »

R. — « *Non licere.* » *(N. R. Th.*, t. XXIV, p. 528).

N° 15. — 30 juin 1892 (Sacrée Pénitencerie) :

Q. — « Eduardus, ob adulterium mulieris notorium et scandalosum, ex quo etiam proles spuria exorta est, a judice ecclesiastico obtinuit sententiam pro separatione tori. Ut vero talis sententia judicis ecclesiastici effectus civiles sortiri queat, præsertim quoad repudiationem paternitatis circa filios adulterinos horumque exclusionem a parte et bonis prolis legitimæ, lex civilis non aliud suppeditat medium efficax quam divortium civile. Unde Eduardus, familiæ suæ decori et bono providere volens, ad actionem pro consequendo divortio civili recurrere cogitat. Nullo modo tamen vinculum sacramentale infringere, aut novarum nuptiarum libertatem pro se aut pro indigna muliere prætendere putat, paratus ceteroquin talem intentionem authentice coram parocho vel Episcopo confirmare et declarare.

« Cum sæpius a S. Sede declaratum sit matrimonium civile nihil aliud significare quam meram nudamque cæremoniam seu formam, quæ nullum conscientiæ vinculum aut obligationem condere queat, Eduardus itidem in divortio civili nihil aliud ac talem cæremoniam considerat, quæ civiliter destruit effectus quos prius considerat mera contractus civilis cæremonia ; unde simili jure divortium civile, æque ac matrimonium civile, conscientiæ obligationibus nec addere quidquam nec detrahere ipsi videtur ; proinde, ordinem mere civilem et externum spectans, quamlibet vinculi sacramentalis læsionem seu violationem expresse respuit et excludit cum divortii civilis effectus requirit.

« Cum talis sit animi dispositio, ac considerata præsertim sententia judicis ecclesiastici super separationem tori, Eduardus, ut conscientiæ suæ quieti provideat, enixe petit an ita sibi liceat adire tribunal laicum pro consequendo divortio civili sub clausulis et restrictionibus supra indicatis? »

R. — « *Orator consulat probatos auctores.* » (*N. R. Th.*, t. XXIV, p. 529).

II. — Interprétation générale

Nous résumons dans les deux propositions que voici les idées maîtresses qui nous paraissent se dégager clairement de l'étude attentive et synthétique des documents qu'on vient de lire :

1. — Le Saint-Siège s'est abstenu de rien décider dogmatiquement dans la controverse spéculative que soulève le problème du divorce quant à la nature du mal qui est en cause.

2. — Le Saint-Siège a tenu à insister, pour la France, sur l'extrême gravité du mal que présente l'application de la loi du divorce et à favoriser, sinon la doctrine du *malum intrinsecum*, au moins la pratique, sur le terrain casuistique des faits, des solutions sévères.

Nous ne pensons pas que ces deux propositions exigent d'autre preuve que la simple lecture des réponses émanées surtout du St-Office et de la S. Pénitencerie. Nulle part, en effet, il n'est fait allusion au point central de controverse qui divise les auteurs, sur la question de savoir si le mal du divorce est, oui ou non, *malum intrinsecum*, alors que maintes fois l'occasion se présente d'y toucher, de façon même si pressante et obvie que l'abstention révèle ici une volonté antécédente bien arrêtée de se taire. Et d'autre part, il est impossible de tirer logiquement des réponses apostoliques un argument péremptoire en faveur de l'une ou de l'autre des deux thèses contradictoires ; car 1° les réponses romaines intransigeantes, formellement prohibitives, peuvent avoir leur pleine raison d'être, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, même dans l'hypothèse du *malum non intrinsecum ;* et 2° les réponses bénignes, admettant la tolérance, peuvent se soutenir par des considérations diplomatiques, de fait et de bonne foi, étrangères au problème casuistique du divorce en soi, même dans l'hypothèse du *malum intrinsecum.*

Il faut avouer, cependant, que si l'opinion sévère peut légitimement se prévaloir de certaines décisions particulièrement dures, comme celles des nos 14 et 15 par exemple, les décisions bénignes de tolérance plusieurs fois répétées semblent lui enlever le droit de motiver cette sévérité uniquement sur la considération du *malum intrinsecum* que serait l'œuvre inique du divorce. Encore une fois, nous pensons qu'il n'y a point d'argument péremptoire d'autorité à tirer des paroles du Saint-Siège pour ou contre cette thèse ; mais, nous pensons aussi que, si le Saint Siège n'a pas là-dessus manifesté son sentiment, il est bien difficile de comprendre les tolérances de divorce par lui accordées en Amérique, en Belgique et en Suisse, si dans sa pensée le divorce était une immoralité aussi impossible à atténuer, à excuser, à tolérer enfin, que l'apostasie, le blasphème ou la haine de Dieu, que les théologiens donnent comme exemples de ce qu'ils entendent par *malum intrinsecum.*

Ceci nous amène à formuler une troisième proposition, qui est nôtre, que nous n'entendons pas présenter comme sortant nécessairement de nos citations documentaires, mais que nous regardons, tout bien considéré, comme reflétant exactement la pensée profonde des Congrégations romaines en toute cette affaire. Voici cette proposition :

3. — Non, le mal du divorce civil entre parties unies par les liens d'un mariage valide n'est pas un *malum intrinsecum ;* mais 1° il est cependant, en règle générale, pour beaucoup de raisons évidentes [1], un très grand mal, surtout un très grand mal social ; et 2°, pour un pays catholique donné en particulier, son introduction dans les mœurs peut être un mal extrêmement grave, si profondément grave même qu'aucune raison d'intérêt privé, quelque forte qu'elle soit, ne peut excuser suffisamment sa tolérance.

Et voilà qui, à notre humble avis, résout les apparentes contradictions des textes romains, en les éclairant d'une lumière dont les esprits les plus exigeants peuvent se montrer satisfaits.

Qu'importe, après tout, la précision métaphysique du mal, intrinsèque ou non, *a natura objecti* ou bien *a præcepto,* dans le divorce ? Quelque opinion qu'on adopte, en restera-t-il moins évident que, pour une société jusque-là catholique en matière matrimoniale, l'introduction du redoutable virus qu'est le divorce constitue un péril de tout premier ordre, au triple point de vue individuel, domestique et social ? Et si c'est là un mal d'ordre public souverainement grave, n'est-il pas conforme aux principes de la théologie morale qu'on sacrifie éventuellement des intérêts particuliers, même de tout premier ordre eux aussi, au droit qu'a le bien commun social d'être, avant tout, et avant tous, sauvegardé ? C'est ce qu'on a parfaitement compris à Rome, et sur quoi l'on a donné aux Etats-Unis, à la Belgique, à la Suisse et à la France les réponses différentes qu'imposait le respect du principe théologique qui vient d'être rappelé.

— Deux poids et deux mesures alors ?... dira-t-on.

— Eh oui ! Evidemment ! Tout comme l'Eglise admet deux poids et deux mesures — souvent même plus de deux — en beaucoup d'autres matières de droit et de pratique rituelle ou sacra-

[1] En dehors des dissertations consacrées au sujet par les auteurs classiques de théologie morale, la presse catholique et les monographies spéciales, on trouvera vigoureusement développées et accentuées les raisons qui mettent en évidence le mal très grand du divorce dans deux documents récents émanés du St-Siège : 1° *Allocution consistoriale* du 16 déc. 1901 ; 2° *Instruction adressée aux Evêques d'Italie* par le St-Office contre le projet de loi italien du divorce civil, en date du 24 déc. 1901. (*Canoniste contemp.*, XXV, 92 et 226).

mentaire, suivant l'exigence des milieux, sans rien diminuer, pour personne, de son dogme ni de ses principes de morale, mais en jugeant les contingences de leurs répercussions dans la vie pratique d'après la loi fondamentale du plus grand mal à éviter, du plus grand bien des âmes à procurer.

Faut-il insister, et montrer la différence d'un pays où le divorce a déjà poussé un peu partout ses racines dans les mœurs, avec une nation vierge sur ce point-là, comme l'était la France en 1884, où l'indissolubilité sacramentelle restait encore la caractéristique des unions matrimoniales du pays tout entier ?

La loi de 1884-1886 ouvrait une brèche à la libre invasion du fléau. N'était-ce point le rigoureux devoir du Pape d'empêcher au moins les catholiques de s'y laisser entraîner, et donc, pour les sauver de la tentation qu'ils en pourraient avoir, d'exiger même de très douloureux sacrifices individuels pour le salut de l'ensemble ? De là toutes les décisions sévères données, remarquons-le, en réponse à des consultations françaises, à l'usage de la France.

De cette note sévère particulièrement accentuée pour la première fois (nº 4), au lendemain de notre loi de 1884, la Belgique, pays de divorce déjà, s'émut comme on sait et demanda des explications. On lui répondit qu'elle eût à rester tranquille dans le *statu quo* de ses mœurs et institutions, que la France seule était en jeu. Quoi de plus raisonnable et de plus simple à justifier ?

La pétition de divorce par une partie catholique étant avant tout le mal à éviter, on dit à l'Evêque de Luçon (nº 9) que les fonctionnaires catholiques éventuellement appelés à intervenir dans une cause de divorce peuvent, sous certaines réserves et conditions, y prêter matériellement leur concours plutôt que de donner leur démission, au grand détriment du bien public ; et, à côté de cela, on répond constamment *non licet* aux particuliers (nºs 6, 11, 12, 14, 15) catholiques qui demandent l'autorisation d'intenter, pour leur compte et intérêt personnel grave, une action en divorce. Quoi de plus raisonnable encore, et de plus aisé à comprendre ?

Depuis 1892 aucune réponse nouvelle, que nous sachions, n'est venue modifier la constante règle d'intolérance pratique formulée par le St-Siège à l'endroit de la pétition de divorce de la part d'une personne catholique. En sera-t-il toujours ainsi ? Nous ne saurions le dire avec certitude, n'étant point favorisés du don de prophétie.

Des esprits sceptiques, légers tout au moins, ont, dès la première heure, déclaré intenable la position prise à Rome par rapport au divorce en France, et, sans scrupule, ils ont opiné pour la licéité de la pétition, là où certainement des conseillers plus dociles aux directions apostoliques se seraient fait un devoir d'affirmer nettement l'illicéité. Peu à peu, moitié sous cette influence fâcheuse d'autorités mal inspirées, moitié par entraînement d'ambiance et ignorance de bonne foi, les pétitions catholiques de divorce se sont multipliées. En plus d'un endroit, on s'est dispensé d'apprécier après coup ce désordre avec une sévérité qu'on n'était pas décidé à trouver raisonnable à l'avance. Et voilà la pratique du divorce en train de pénétrer dans la société catholique, faute de vigilance ou de fermeté de la part de ceux qui avaient charge de surveiller les fissures dangereuses. Que pense-t-on de cet état de choses à Rome, et qu'en dirait-on, si une nouvelle réponse lui était demandée après son silence de vingt ans ?

Notre avis très ferme est que nous n'avons pas à formuler nous-mêmes, de notre autorité privée, cette réponse dans un sens contradictoire aux décisions qui constituent encore actuellement pour nous la seule règle que nous ayons à suivre, tant que le Pape lui-même n'aura pas jugé à propos de nous en donner une autre.

Nous concluons donc, comme nous l'avons toujours fait, dans le sens de l'interdiction rigoureuse à intimer aux catholiques qui *ante factum* nous consultent, non sans avouer, cependant, que *post factum* l'état présent de l'opinion catholique, plus accoutumée à la fréquence des divorces, et par là-même moins facilement et gravement vulnérable au point de vue du scandale, autorise de notre part des appréciations plus indulgentes, des attitudes moins exigeantes qu'au début.

Il va sans dire que nous nous empresserons de nous conformer aux nouveaux avis du Souverain Pontife s'il lui plaît de nous en donner. Mais, en attendant, et jusqu'à nouvel ordre, nous restons fidèles à ceux qu'il nous a clairement fait entendre par l'organe du St-Office et de la Pénitencerie.

III. — Solution pratique

Ad I. Quelle faute a donc commise une personne catholique, mariée légitimement, qui a demandé le divorce ?

Distinguons : faute *objectivement* très grave, et peut-être *subjectivement* nulle.

Au point de vue « objectif », quant à l'appréciation morale de l'œuvre en soi, point de doute qu'elle ne doive être rigoureusement sévère, d'une sévérité proportionnée à la gravité de l'interdiction qui pèse sur elle, de par la théologie morale commune et l'autorité des décisions apostoliques.

Mais c'est là le point de vue spéculatif normal, qui n'est bien saisi que par des gens renseignés, convenablement instruits et débarrassés des préjugés populaires qui encombrent la question dans l'esprit des simples.

Subjectivement, au fond de sa conscience, devant Dieu, chacun pèche suivant la perception qu'il a du mal qui est en cause et le consentement libre avec lequel il l'accepte. Or, il peut se faire, et très certainement il arrive parfois que l'ignorance ou l'erreur de bonne foi, de foi tout au moins légèrement mauvaise, excuse *a tanto* sinon *a toto* certains pénitents dans la perpétration matérielle d'œuvres gravement condamnées en soi par la loi morale.

Quel est au juste, ou plutôt quel a été au juste l'état d'âme de la pénitente en question, quand elle a demandé le divorce ? Le confesseur seul peut le savoir après interrogation de qui de droit. Déjà, à l'avance, le fait que cette personne, malgré sa pétition de divorce, fréquente les sacrements, donne à penser qu'elle a dû être et reste encore de bonne foi, dans une bonne foi d'où son précédent confesseur n'aura pas jugé opportun de la faire sortir, à moins que cette bonne foi ne l'ait rendue muette au confessionnal sur le chapitre de son divorce, ce qui expliquerait qu'on n'a eu, par rapport aux sacrements, aucune décision désagréable à lui donner.

Ad II. La demande de divorce *a parte catholica* étant sans doute de notoriété publique, le nouveau confesseur sera dans la nécessité d'interroger là-dessus sa pénitente et, dans le cas de bonne foi — très probable, — il devra l'avertir et l'instruire, non pas la gourmander pour un péché grave qu'elle n'a sans doute pas commis, mais rectifier ses jugements et la mettre en état de comprendre la gravité de la situation où elle s'est mise au point de vue catholique. Et alors, de deux choses l'une : ou bien elle acquiescera, sur quoi et, sous réserve de ce qui sera à faire ensuite, il faudra l'absoudre ; ou bien elle résistera, et, cette résistance la mettant en mauvaise disposition grave de conscience, il faudra lui refuser l'absolution.

Ad III. Le divorce étant un fait acquis, impossible donc à empêcher ou à rétracter efficacement désormais, il reste à exiger seulement les réparations et satisfactions possibles. De « réparations » proprement dites, il n'en est guère qu'une qui soit praticable, et encore ne l'est-elle à peu près jamais ! Elle consisterait dans le rapprochement des époux civilement désunis, ou tout au moins dans une tentative de rapprochement, partie de celui qui a demandé le divorce, tentative que son insuccès n'empêcherait pas d'être une sorte de réparation morale très appréciable pour l'opinion chrétienne ambiante. Ce serait, en effet, une manière sûre de manifester le regret de l'acte commis dans la demande de divorce. Si donc les circonstances le permettent, il faut imposer cette tentative, même réduite, en dehors des exigences légales, à la plus simple morale expression.

A défaut de « réparation » efficace possible, — ce qui est le cas ordinaire, — le confesseur imposera tout au moins les « satisfactions » qu'exige l'ordre public lésé par le scandale du divorce, pesant sur la responsabilité d'une personne catholique. Ces satisfactions se résument dans le regret que l'auteur de la demande devra manifester de sa fâcheuse démarche, regret qu'il exprimera le plus ouvertement et publiquement qu'il pourra, au moins dans les relations avec son entourage immédiat, d'où son écho pourra rayonner ensuite dans les autres parties intéressées du milieu catholique qui a pu être atteint par le scandale.

Ceci fait, la personne en question pourra reprendre extérieurement parmi les *fidèles* la place que sa pétition de divorce lui avait en droit fait perdre dès le principe et où, en fait, sa situation sociale scandaleuse ne lui permettait plus de rentrer tant que le repentir public et les rétractations opportunes ne seraient pas intervenus.

Ad IV. Dans la suite : 1° le confesseur n'aura plus qu'à traiter cette personne comme une pénitente ordinaire, étant donné qu'elle ait suivi et suive toujours docilement ses avis ; 2° la divorcée se conduira comme une chrétienne ordinaire, à cette nuance près toutefois qu'elle pourra et devra, dans l'intérêt public, continuer, sans scrupule d'ailleurs, l'expiation de sa faute par la continuation de son désaveu, toutes les fois qu'une occasion utile se présentera de le renouveler pour le confirmer davantage ; 3° enfin, si après un temps plus ou moins long de rupture légale, les deux conjoints légitimes se trouvaient légalement et moralement en état de reprendre la vie commune, il faudrait, de part et d'autre, s'y prêter, ce qui serait la meilleure conclusion finale de l'affaire.

Q. — Un pénitent, vu son état (homme marié, prêtre, religieux, religieuse, etc., etc.), pèche par un seul acte contre plusieurs vertus en matière grave. Le confesseur qui connaît le pénitent est censé connaître aussi la multiplicité de sa faute (par exemple, un prêtre qui accuse un péché grave contre la pureté commet aussi un sacrilège), mais ne fait uniquement attention qu'à sa faute grave et non à la circonstance aggravante, et il l'absout. *Quid* de cette absolution ? Est-il obligé de suppléer une autre fois ? Y a-t-il intégrité matérielle de la part du pénitent ? Si oui, le confesseur a-t-il encore quelques obligations envers ce pénitent ?

R. — Le Concile de Trente, au ch. v de la XIVe session, trace merveilleusement les règles qui doivent guider les confesseurs et les pénitents relativement à la confession elle-même :

> ...Omnia mortalia crimina deferantur, in quæ Christifideles ceciderint ; quo, pro potestate clavium remissionis aut retentionis peccatorum, sententian pronuntient... Colligitur præterea, etiam eas circumstantias in confessione explicandas esse, quæ speciem peccati mutant : quod sine illis peccata ipsa neque a pœnitentibus integre exponantur, nec judicibus innotescant, et fieri nequeat ut de gravitate criminum recte censere possint, et pœnam quam oportet pro illis imponere ... Venialia autem quibus a gratia Dei non excludimur, quanquam recte et utiliter dicantur, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt.

Comme le Concile ne dit absolument rien des circonstances simplement aggravantes, la plupart des théologiens admettent qu'il n'y a pas obligation de les confesser, parce que, si cette obligation existait, le Concile eût induit au moins indirectement les confesseurs et les fidèles en erreur. Si cependant la circonstance aggravante faisait un péché mortel de ce qui sans elle ne serait qu'un péché véniel, il y aurait évidemment obligation de la confesser, parce que, si elle ne change pas l'espèce physique du péché, elle en change l'espèce morale, et parce que, si on ne la confessait pas, on ne confesserait pas tous ses péchés mortels, comme le veut expressément le Concile.

Mais si un prêtre, une religieuse, un homme marié sont très connus du confesseur comme tels, nous ne voyons point la nécessité pour eux d'accuser la circonstance de leur état, même lorsqu'elle ajouterait au péché qu'ils accusent un autre péché d'une espèce différente, parce qu'ils l'accusent suffisamment dès lors qu'elle est inséparable du péché qu'ils accusent et par là suffisamment connue du confesseur. Car on ne peut pas dire que le confesseur pas plus que le pénitent n'aient fait attention qu'à la faute première et aucunement à la circonstance ajoutant une nouvelle faute à la première : un prêtre, une religieuse, un homme marié ne peuvent oublier entièrement ce qu'ils sont, ni le confesseur qui les connaît non plus ; s'ils n'y réfléchissent pas actuellement, ils en ont au moins une connaissance virtuelle qui exerce toujours une influence réelle sur leurs pensées, leurs jugements et leurs actions.

Mais s'ils sont bien connus et n'ont pas besoin de dire ce qu'ils sont, ils ont besoin de faire connaître la nature du péché qu'ils ont commis ; si c'est un péché solitaire, il faut dire en quoi il consiste ; si c'est un péché commis avec une autre personne, il faut dire si c'est avec une personne mariée, un prêtre, une religieuse, une très proche parente, etc. Tout cela en effet change l'espèce du péché ou y ajoute un péché d'une autre espèce, car dans un seul acte il peut y avoir plusieurs péchés d'espèce différente qu'il faut accuser, parce qu'à peu près toujours le confesseur ne les connaît pas : il faut donc les lui dire, pour que la confession soit matériellement intègre, et si le pénitent ne les dit pas, généralement le confesseur doit l'interroger.

Si cela n'a pas été fait, la confession n'a certainement pas été intègre matériellement. Mais elle peut l'avoir été formellement, si le pénitent a dit tout ce qu'il se croyait réellement obligé de dire ; et alors, s'il a eu une contrition surnaturelle, souveraine et universelle, l'absolution qu'il a reçue a été certainement valide et a effacé tous ses péchés. Le confesseur non plus n'a rien à se reprocher, s'il n'a pas pensé à interroger davantage ou s'il ne s'y est pas cru obligé.

Mais n'y a-t-il plus rien à faire dans la suite ? — L'absolution a bien effacé tous les péchés, d'autant plus que les péchés mortels sont toujours effacés tous ensemble ou ne le sont point du tout. Néanmoins, comme certains péchés n'ont pas été directement soumis *aux clefs*, et n'ont par là-même été effacés qu'indirectement, si le pénitent est mieux instruit plus tard, il doit accuser, dans la première confession qui suivra, ce qui n'a pas été suffisamment accusé par le passé. — Quant au confesseur, s'il se rend compte qu'il n'a pas fait ce qu'il devait faire, comme à proprement parler son erreur n'a aucunement été préjudiciable au pénitent, il n'est tenu à rien en dehors de la confession. Mais si son pénitent revient, et s'il se souvient encore de ce qu'il a manqué de faire, il doit, s'il le peut facilement, réparer son erreur. Nous disons : « s'il le peut facilement, » parce que d'un côté il n'a point nui à son pénitent, et d'un autre côté il n'est tenu d'interroger qu'en second lieu et pour suppléer à ce qui manque dans le pénitent. Aussi s'il craignait, en revenant sur le passé par rapport à des matières si délicates, de lui rendre la confession odieuse, il ne devrait rien dire ; mais si, par exemple, le pénitent réaccusait des fautes du même genre, il pourrait fort bien alors, il devrait même l'interroger et lui dire en plus : « C'était sans doute la même chose dans votre dernière confession ? »

Q. — Dans le n° du 18 juillet 1912, p. 666, il est dit : « Si vir hos tactus exerceat intendendo provocare uxoris seminationem ante copulam, peccat graviter peccato pollutionis directe volitæ. Item uxor quæ in hoc casu mere passive se habet, eumdem reatum incurrit. » Donc, dans ce cas, d'après cette assertion, il y a péché mortel soit du côté de l'époux, soit du côté de l'épouse.

Or dans Piscetta, *De Luxuria et de Usu matrimonii*, ouvrage que vous avez recommandé, je lis, p. 49 : « Pollutionem dicimus veri nominis. An hæc ad femineam pertineant (utique de conjugata loquimur) non satis constat. Et ex sententia quæ delectationem veneream completam in femina ab incompleta specie non distinguit, consequi videtur pollutionem femineam procuratam non esse letale in conjuge. Quippe, ut ex dicendis patebit, quærere delectationem veneream (non ordinatam ad coitum), veniale (in conjuge) non excedit. At contraria sententia verior. »

Si cette dernière opinion est *sententia verior*, cela n'empêcherait pas que l'opinion contraire soit probable. Donc, dans ce cas, cet acte chez une femme mariée ne serait pas un péché mortel, et je ne verrais pas pour quel motif il y aurait péché mortel chez un époux à procurer sur son épouse ce qui pour elle ne serait pas un péché mortel.

Je raisonne évidemment dans le cas où cette opinion est probable, ainsi que le fait supposer Piscetta.

Plus d'une fois déjà, je voulais relever dans l'*Ami* des assertions où l'on ne tenait pas compte d'une opinion contraire. Je comprends que, personnellement, on ne soit pas obligé d'admettre une opinion qui ne nous paraît pas probable ; mais, quand il s'agit de donner une direction, je ne comprends pas qu'on n'en tienne pas compte.

R. — A l'endroit indiqué, on nous posait cette question : « Cur *mortaliter* peccet vir qui tactibus etc...? Cur in tali casu *passive* se habens mortaliter peccet mulier ? »

Nous avons répondu en donnant la raison pour laquelle *(pollutio directe volita)* les théologiens affirment qu'il y a dans ce cas péché mortel. Nous n'avons donc pas, — on ne nous le demandait point, — étudié la question à fond [1].

Si l'on nous avait demandé : « *An* mortaliter peccet, etc...? » nous aurions procédé autrement. Est-ce à dire que nous aurions présenté comme probable l'opinion mentionnée par Piscetta ? Non, très certainement, et cela pour deux motifs. — Le premier, c'est que l'argument donné par cet auteur n'est pas concluant du tout. « Quippe, dit-il, quærere delectationem veneream (non ordi-

[1] Pour juger les réponses qui paraissent dans l'*Ami*, il ne suffit point de les examiner en elles-mêmes ; il faut de plus les placer en regard de la question à laquelle elles se rapportent.

natam ad coitum), veniale (in conjuge) non excedit. » C'est vrai et universellement admis s'il s'agit de « delectatio incompleta, » ou de « delectatio citra pollutionis periculum ; » mais en dehors de cela, c'est précisément ce qu'il s'agit de démontrer. — Notre second motif, c'est le silence des auteurs. Ils enseignent tous l'opinion que Piscetta dit *verior*. Lisez S. Alphonse, Lehmkuhl, Génicot, etc.; vous n'y trouverez même pas une allusion à l'opinion opposée. Noldin, qui ne passe point pour un rigoriste, montre qu'il ne l'ignore pas, mais il ne va pas plus loin. Voici son texte :

Quærunt, num etiam *in uxoribus pollutio*, delectatio nempe completa, quæ fiat cum effusione humoris vaginalis, ejusque proximum periculum grave peccatum sit. Qui id affirmant has rationes afferunt : *quia* accidit effusio humoris, non quidem prolifici, qui tamen unice ad generationem a natura destinatus est, ad eam nempe faciliorem et delectabiliorem reddendam ; *quia* effusio fit cum maxima commotione organica ; *quia* affert delectationem completam.

En face de ces autorités et des raisons qu'elles invoquent, la probabilité de l'opinion mentionnée par Piscetta nous paraît bien faible, surtout si l'on tient compte des conséquences fâcheuses qui en découleraient naturellement. Aussi pensons-nous qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, et nous maintenons, même en présence de la question modifiée comme nous venons de dire plus haut, la solution que nous avons donnée le 18 juillet.

Dès lors qu'elle est d'accord avec l'enseignement commun des théologiens, nous en acceptons, sans aucune crainte, l'entière responsabilité.

Q. — Quelquefois il nous arrive que des malades ou des personnes bien portantes nous demandent de leur imposer notre étole et de réciter en même temps un passage de l'Evangile. Ils attribuent à cette pratique une efficacité de guérison ou de préservation. Cette pratique n'est-elle pas superstitieuse, et un prêtre peut-il s'y prêter ?

R. — *In se*, la pratique n'est pas superstitieuse, car l'imposition de l'étole, objet bénit, la récitation de l'évangile, texte sacré, et la bénédiction du prêtre, personne sacrée, sont des moyens licites pour obtenir des grâces temporelles.

Si les fidèles attribuaient à cette démarche une efficacité certaine, il faudrait les instruire de son véritable sens.

Q. — Parmi les pénitents qui s'adressent à M. l'abbé X. pour la confession pascale, il en est qui sont abonnés à des journaux et qui lisent des livres dont le caractère impie et immoral ne peut faire doute pour un lecteur avisé. Ces journaux sont une occasion de péché très dangereuse, et les pénitents de M. l'abbé X. les lisent avidement. Prévoyant que, s'il les avertit, il n'obtiendra que des résultats problématiques, le confesseur prend le parti de les laisser dans la bonne foi, et, régulièrement, leur donne l'absolution.

La conduite de ce confesseur est-elle répréhensible ?

R. — Les livres impies et immoraux et surtout les mauvais journaux, sont une des grandes plaies de notre époque, et font immensément de mal. Aussi nous trouvons la conduite dudit confesseur vraiment répréhensible ; elle pourrait même facilement être ou devenir scandaleuse, en ce sens qu'elle pourrait exciter au moins indirectement à commettre des péchés graves ou affermir dans de mauvaises habitudes. Nous supposons en effet que les pénitents qui lisent avidement et habituellement ces mauvais journaux et ces livres impies et immoraux, sont assez nombreux, et que le confesseur ne se fait aucune illusion à leur égard, soit parce qu'il les connaît fort bien d'avance, soit parce qu'il les a interrogés à ce sujet, soit parce qu'ils s'en sont accusés eux-mêmes. Or, prévoyant qu'en les avertissant il n'obtiendrait que des résultats problématiques, il prend le parti de les laisser dans la bonne foi, et de leur donner l'absolution. — Mais d'abord sont-ils pleinement dans la bonne foi ? C'est au moins très douteux. Ensuite n'est-il pas plutôt vraiment à craindre que les pénitents se disent à eux-mêmes : « Puisque notre confesseur ne nous a rien dit, nous pouvons bien continuer, il n'y a pas grand mal à cela, » et qu'ils ne se pervertissent de plus en plus ? N'est-il pas à craindre aussi qu'ils ne disent à d'autres : « Ah ! vous pouvez bien aussi lire ces livres-là et ces journaux ; nous les lisons bien, et à confesse, on ne nous en dit rien, » et que d'autres ne se pervertissent aussi à leur exemple ? N'est-ce pas là le vrai scandale ?

Que devait donc faire le confesseur ? 1° Il devait chercher à se rendre bien compte du mal que ces lectures faisaient à chacun de ses pénitents, et des péchés dont elles étaient la cause pour eux. — 2° S'il est vraiment à croire qu'à l'un d'eux cette lecture n'a pas encore fait un mal sérieux, ni fait commettre des péchés mortels, il est évident qu'il ne peut pas lui refuser l'absolution ; mais il doit lui montrer le mal qui pourrait résulter dans la suite et obtenir de lui qu'il cesse de lire ces journaux, et surtout n'en renouvelle pas l'abonnement quand il sera fini, et qu'à la place des livres impies et immoraux, il en lise d'autres plus moraux et plus intéressants (qu'il lui indiquera au besoin). — 3° A plus forte raison il doit chercher à obtenir la même chose de ceux à qui ces journaux et ces livres ont déjà fait un mal réel, et à qui ils ont fait déjà commettre bien des péchés mortels. Sans doute, s'il y a encore chez eux une certaine bonne foi qu'il serait dangereux d'enlever entièrement, parce qu'on risquerait par là de leur faire commettre des péchés encore plus graves, il n'a pas besoin de leur dire qu'ils font un péché mortel rien qu'en les lisant ; il doit néanmoins insister encore davantage pour obtenir d'eux tout ce qu'il pourra, afin qu'au moins ils ne disent pas : « Il n'y a pas de mal là-dedans, notre confesseur ne nous en dit rien. » — 4° Comme le refus de l'absolution pourrait être très dangereux, surtout quand il s'agit des Pâques, et éloigner tout à fait de la religion ceux à qui on l'infligerait et les jeter pleinement dans le mal, il ne doit la refuser qu'à ceux dont les dispositions, malgré tout ce qu'il pourrait leur dire, seraient et resteraient vraiment

mauvaises et en qui il n'y aurait certainement aucune contrition. — 5° Il la donnera au contraire et même absolument à ceux qu'il croirait avoir au moins pour le moment des dispositions suffisantes de contrition et de bon propos. Si ces dispositions lui paraissaient douteuses, après avoir fait tout ce qu'il aura pu pour les améliorer, nous croyons qu'il aurait une raison suffisante de la leur donner sous condition, afin de ne pas les éloigner pour longtemps de toute pratique religieuse.

Q. — Je viens de lire l'article : « Un père a deux enfants... » de la p. 575. Cet article enseigne que le père lésant la part légitime de ses enfants, ne pèche pas contre la justice commutative. Un article de la p. 1135 de 1907 semble dire, au contraire, que le père lésant sans motif grave la réserve, *pèche gravement* contre la justice *commutative* et est obligé à *restitution.*

R. — Les deux articles ne sont pas plus en contradiction que ne le sont entre eux les théologiens, dont les uns sur la même matière suivent une opinion et les autres une opinion toute différente. Ils le peuvent assurément, dès lors que les deux opinions sont vraiment probables et qu'ils ne donnent leur opinion que comme probable ; chacun alors reste libre de suivre celle qui lui semble la plus vraisemblable et la mieux prouvée. Il est bon même que suivant les besoins des cas, différentes opinions vraiment probables soient défendues, mais non pas imposées, et c'est ce que fait l'*Ami.*

Le dernier article de cette année est le plus développé et le plus raisonné, et après l'avoir relu attentivement, nous ne croyons pas qu'on puisse rien lui reprocher. Il montre comment la conduite du père n'est en aucune manière vraiment contraire aux lois civiles, et indique en quels cas cependant elle pourrait être répréhensible et en quels cas elle ne le serait point. C'est surtout Génicot qui nous a servi de guide. L'article de 1907 est moins développé et s'appuie sur d'autres théologiens croyant que celui qui sans raison sérieuse lèse la légitime des enfants agit contre la justice commutative, et doit être tenu à restitution. Ses raisons nous semblent moins fortes, néanmoins on peut les regarder à juste titre comme probables et conseiller la restitution, mais non pas l'imposer. Aussi l'auteur de l'article dit-il : « D'où il faut conclure que le respect de la réserve s'impose sous peine d'injustice, et qu'en cas de lésion il y a lieu de restituer. Tout cela, bien entendu, comme règle générale de principe, et sans préjudice des interprétations bénignes. » Donc il ne l'impose pas absolument. Par conséquent les deux articles ne sont pas opposés quant à la conclusion pratique rigoureuse.

Remarquons de plus que les deux articles permettent de léser la part légitime des enfants, quand il y a pour cela des raisons légitimes, ce que ne dit pas la loi civile qui est bien plus stricte, et qu'ils ne permettent pas de la léser sans cela ; et assurément il est au moins très rare qu'un père veuille sans raisons sérieuses blesser la part légitime de ses enfants, et dans le dernier cas l'*Ami* montre même qu'il ne la blesse point.

Remarquons enfin que dans les deux cas et les deux opinions les théologiens permettent de recourir aux tribunaux et disent qu'on doit s'en tenir à leur sentence.

D'où il est facile de voir que les deux articles, tout en s'appuyant sur des opinions opposées, mais qu'on a vraiment le droit de suivre et de défendre, arrivent finalement à peu près aux mêmes conclusions pratiques, ce qui est l'essentiel.

Q. — Un confrère m'a demandé si l'on pouvait en convenance exposer sur les murs de la sacristie les portraits des anciens curés morts ou vivants de la paroisse. Je lui ai répondu que je ne croyais pas qu'on puisse le faire, pour la bonne raison qu'on ne doit exposer à la sacristie comme à l'église que des images des saints. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — L'*Ami* pense que vous êtes trop sévère, car le décret de la S. C. des Rites du 27 août 1894, n. 3835 (reproduit naguère ici, p. 592), a réformé sur ce point l'ancienne législation. Et même sous l'empire de cette ancienne législation, nous pensons que la défense, étant de *stricte interprétation* et contraire à la pratique primitive, ne s'étendait pas jusqu'à la sacristie.

Q. — 1° Pourriez-vous me donner des précisions sur les privilèges que donne en Espagne pour les jours d'abstinence la *Bulla* ou Bulle de la Croisade ?

2° Cette *Bulla* est-elle strictement personnelle, ou bien toute la famille a-t-elle part aux privilèges quand le chef de famille en est muni ?

3° Des invités venant dans une famille où l'on a l'habitude de préparer des repas gras les jours d'abstinence, en vertu de ce privilège, sont-ils tenus de se munir de cette *Bulla ?*

4° Dans quelle condition les étrangers allant en Espagne peuvent-ils bénéficier de la *Bulla ?*

R. — Ad I. Nous avons donné en 1900, p. 1032, et en 1907, p. 1002, des études aussi complètes que possible sur les privilèges de la Bulle de la Croisade en Espagne.

Ad II. Ces concessions sont strictement personnelles, et chaque individu doit demander un bulletin sur lequel il fait écrire son nom et qui ne vaut que pour lui seul.

Ad III. Les invités ne peuvent user, en dehors de chez eux, que de leur permission personnelle, et non de celle du chef de famille de la maison où ils vont.

Ad IV. Tout individu *séjournant sur le territoire espagnol*, alors même qu'il serait étranger, peut solliciter une concession en versant l'aumône prescrite, qui varie selon la nature de la concession. De fait, le texte du *Sommaire général* exige seulement que l'on soit *sur le territoire espagnol.*

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

L'Eglise de Paris et la Révolution, par P. Pisani. T. III, *1796-1799*; t. IV, *1799-1802*. — Vol. in-12 de 430 et 462 p., à 3 f. 50. — Paris, Picard.

Paris pendant la Terreur. *Rapports des agents secrets du ministre de l'Intérieur*, publiés par Pierre Caron. — Tome I, *27 août 1793-25 décembre 1793*. — In-8 de LX-428 p., 8 f. — Paris, Picard.

Andegaviana. *12e Série.* Par M. Uzureau. — — In-8 raisin de 571 p. — Paris, Picard.

Les Reclus de Toulouse sous la Terreur. *Registres officiels* publiés et annotés par le baron de Bouglon. — In-8 de 370 p., 5 f. — Toulouse, Ed. Privat.

I. — M. le chanoine Pisani, professeur à l'Institut catholique de Paris, achève, avec ces tomes III et IV, son grand ouvrage *L'Eglise de Paris et la Révolution*. Le titre porte bien : « Eglise de Paris » ; mais comme alors plus que jamais Paris était le cerveau de la France, comme toutes les mesures dont l'Eglise fut l'objet étaient prises à Paris et que tous les mouvements de la province avaient leur répercussion et trouvaient leurs juges à Paris, l'œuvre de M. Pisani, sous plus d'un rapport, sous les rapports essentiels, peut en somme nous représenter le tableau de l'Eglise de France en face de la Révolution. Par la sûreté de la critique, par l'abondance de la documentation, par la précision exquise et savoureuse d'une langue qui d'un trait excelle à évoquer toute une situation, cette histoire a recueilli les suffrages même les plus difficiles, dans le monde de l'érudition. Et quant à nous, monde du clergé, nous ne saurions trop nous féliciter qu'elle ait été écrite par l'un d'entre nous. Il n'y avait qu'un regard de prêtre, et de bon prêtre, de prêtre aussi miséricordieux pour les personnes que ferme sur les principes, qui pût pénétrer avec autant d'intelligence et de dextérité délicate dans ces consciences sacerdotales, si coupables les unes, si troublées et si angoissées les autres, si malheureuses toutes. Des laïcs éminents, de grands chrétiens ont écrit sur ces choses : aucun n'y a porté, aucun n'y pouvait porter la finesse émue, la sûreté de touche qui nous attache à la lecture de M. Pisani.

Ces deux derniers volumes nous mènent de 1796 à 1802.

1802, c'est le Concordat (signé l'année précédente, mais ratifié à Paris, par le Corps Législatif, seulement le 18 germinal ou 8 avril 1802).

1796, ce fut déjà un essai de Concordat : sous couleur de négociations politiques avec l'Etat pontifical alors engagé dans la guerre contre la France, le Directoire eut à Paris un envoyé du Pape (voir, sur ces négociations, admirablement présentées chez M. Pisani, l'exposé que nous avons donné ici, *Ami* 1898, p. 113-121). Il y eut même le Bref *Pastoralis sollicitudo*, du 5 juillet 1796 : Pie VI y recommandait aux fidèles de France *pacem, ac debitam constitutis potestatibus subjectionem...* Et il ajoutait : *Nolite errare ac* SUB PIETATIS COLORE *novitatum auctoribus ansam præbere catholicam religionem vituperandi*. C'était formel : il fallait reconnaître et servir le gouvernement établi. Si le Bref eût été promulgué et eût reçu force exécutoire, c'était l'union rétablie entre les catholiques (si douloureusement divisés alors sur cette question de la reconnaissance des pouvoirs constitués) ; c'était l'Eglise schismatique (alors aux abois et qui ne retrouvera un semblant de vie que dans son Concile national de 1797), c'était, dis-je, l'Eglise schismatique condamnée à disparaître à bref délai et sans émoi public. Et c'était la paix de l'Eglise, à des conditions meilleures que celles qu'il faudra subir en 1802.

Mais, de même que le Concordat de 1801, de même l'essai de 1796 a vu se dresser contre lui une double classe d'adversaires : 1o les constitutionnels, dont il eût été facile, à cette date, d'avoir raison ; mais 2o et surtout, le clergé de l'émigration et ceux qui, restés en France, faisaient cause commune avec les émigrés : « En dehors d'un petit nombre d'évêques et de prêtres, l'émigration se leva en masse contre le Bref » (Pisani, III, p. 105).

C'est cette même double opposition qui menacera et qui risquera de faire échouer les négociations et l'exécution du Concordat de 1801 : les constitutionnels, réorganisés par Grégoire et appuyés par la présence de Talleyrand au ministère, seront beaucoup plus forts en 1801 qu'ils ne l'étaient en 1796 ; et quant au clergé de l'émigration, le Pape n'en aura raison que par la mesure inouïe que l'on sait et qui a consisté à supprimer d'un trait de plume les cent trente-cinq diocèses de l'ancienne France, ceux de Belgique et ceux de la rive gauche du Rhin : par là, « démissionnaires ou non, les évêques perdaient toute juridiction, puisque l'objet de leur juridiction n'existait plus » (Pisani, IV, p. 231).

C'est pour supprimer cette double opposition que le Concordat était nécessaire absolument. Il y a réussi complètement en ce qui touche l'Eglise constitutionnelle, qui, n'ayant plus la loi pour elle, ne pouvait que disparaître. Et quant à cette partie du clergé qui était plus royaliste que catholique et qui (suivant le mot de Nicolaï, évêque de Béziers) ne voulait rien savoir d'une « catholicité sans royauté légitime », le Concordat n'a pas coupé court et du premier coup à toute difficulté (puisque nous avons eu la Petite Eglise) ; mais il a porté au gallicanisme le coup décisif et préparé, entre l'Eglise de France et Rome, cette union qui depuis un siècle a fait notre gloire et notre force et fait notre espérance. L'Eglise de France (je ne parle pas des schismatiques, mais seulement des vrais catholiques, fidèles aux prêtres insermentés), l'Eglise de France n'avait cessé, au cours de ces années de la Révolution, d'être terriblement divisée contre elle-même, sur ces questions de serments et de soumission aux lois, et sur toutes les questions qui s'y rattachaient, réconciliation des *lapsi*, etc. : Rome seule pouvait refaire l'union. C'est ce qu'elle avait essayé une première fois par le Bref du 5 juillet 1796 ; et c'est à quoi elle réussit par le Concordat.

Le dernier chapitre (le plus étendu) de M. Pisani (IV, p. 321-444) traite de la réouverture des églises de Paris au culte catholique après le Concordat : il y a là des pages d'histoire « locale » très curieuses, très touchantes ; et ce qui s'est passé à Paris, a dû se reproduire sur bien des points du pays.

Au chapitre précédent, M. Pisani traite la question des prêtres mariés : combien ont-ils été, au cours de ces années de folie et de terreur ? Grégoire en évalue le nombre à 2.000 ; Theiner va beaucoup plus loin et conjecture 12.000 : M. Pisani (et le P. Bliard aussi) pense pouvoir établir que la vérité est entre ces deux extrêmes et que le nombre des tombés n'a pas dû être inférieur à 7.000. Beaucoup de ces malheureux n'avaient contracté mariage que sous la menace de mort prononcée contre eux par les commissaires de la Convention. A ceux qui témoignèrent de leur repentir, Pie VII se montra miséricordieux : le légat

Caprara fut autorisé à lever pour eux l'*impedimentum ordinis*. Plusieurs demandèrent à rentrer dans les rangs du clergé : ce qui leur fut accordé moyennant des épreuves plus ou moins longues : d'abord admission à la communion laïque, puis autorisation de prendre part en habit ecclésiastique aux cérémonies du culte, puis, graduellement, rétablissement dans les divers pouvoirs du sacerdoce : « J'ai compté à Paris, dit M. Pisani (IV, p. 306), une vingtaine au moins de ces prêtres, dont plusieurs firent pendant de longues années l'édification des fidèles. » — Quant aux évêques constitutionnels qui s'étaient mariés (il y en avait une quinzaine), pour ceux-là pas de dispense : aucun précédent, dans l'histoire de l'Eglise, n'a jamais dispensé un évêque du célibat. D'ailleurs, un seul d'entre eux montra un très vif désir d'obtenir sa réhabilitation ; mais ce désir n'avait pas pour cause le regret de ses péchés : cet évêque, c'était Talleyrand.

Que de questions de détail on serait heureux de suivre ainsi en compagnie de M. Pisani ! Mais c'est une excursion, — un pèlerinage, — que nous laissons à nos lecteurs le plaisir et le profit de faire eux-mêmes ; car son livre, désormais achevé, est de ceux qui doivent figurer parmi le tout premier fonds d'une bibliothèque ecclésiastique, pour ce qui touche la période révolutionnaire.

II. — *Paris pendant la Terreur* est une publication de la *Société d'Histoire contemporaine,* qui a son siège à Paris (rue Saint-Simon, 5) et qui compte parmi ses membres, outre une élite d'érudits de France et d'Universités étrangères, plusieurs membres de l'épiscopat (le cardinal de Cabrières, Mgr Douais).

Le titre de ce recueil en dit l'intérêt. L'institution de ces agents secrets avait été décidée en avril 1793. Ils devaient être 24 (aux appointements de 300 livres par mois) ; mais ils n'ont jamais atteint ce chiffre : on ne voit pas qu'ils aient été plus de 19. Ils avaient « pour mission d'observer tout ce qui se passe autour d'eux, d'étudier les choses et les individus, de transmettre journellement le résultat de leurs observations à un établissement central », etc., etc. Ceux de Paris s'intitulaient eux-mêmes « observateurs », « observateurs de l'esprit public », « commissaires observateurs ». Ils s'acquittaient de leur fonction avec une diligence digne d'un meilleur emploi. Les rapports d'avril à juillet 1793 ont été publiés déjà par Schmidt. M. P. Caron, dans ce tome I, va d'août à décembre 1793, et poursuivra, dans un tome II, jusqu'à avril 1794. Ce n'est point de la littérature, ni de l'histoire ; mais c'est matière d'histoire, et tristement révélatrice. On y parle de tout, choses et gens, théâtres, cafés, journaux, rassemblements, propos surpris, marchés, prix des denrées, distribution du pain à la porte des boulangeries, etc. Ce serait souvent comique si l'on ne songeait que cela remonte à un temps où les dénouements étaient toujours tragiques.

III. — XII^e^ Série des *Andegaviana* de M. Uzureau. Il n'y est pas question que de la Révolution : on sait que c'est tout l'Anjou, l'Anjou de tous les siècles, qui est exhumé, qui revit dans ces précieux Recueils. Mais, dans ce tome XII, c'est bien, semble-t-il, la période révolutionnaire qui s'est taillé la part du lion. On y lira des documents fort intéressants sur l'état d'esprit en Anjou à la veille de la Révolution, cahiers de l'Université d'Angers, cahiers de paroisses, attitude des 19 curés et des 23 vicaires de la ville d'Angers devant l'obligation du serment constitutionnel, noyades d'Angevins à Nantes, fermeture de collèges, Angers refuge de patriotes après le soulèvement général du 13 mars 1793 (parmi ces réfugiés « patriotes », nous relevons les noms de 47 curés ou vicaires constitutionnels : ce qui est une nouvelle preuve de l'hostilité intransigeante des Vendéens contre le schisme), pullulement de sociétés civiques à Angers (il y en avait 26 dès décembre 1791), etc., etc.

Un document fort curieux, ce sont les réflexions de Papin sur la Révolution, au début de l'année 1797. Ce Papin (né à Baugé en 1773, † 1843), professeur d'histoire à l'Ecole Centrale d'Angers, est un patriote déterminé : il est le premier des Angevins qui ait renoncé officiellement à ses noms de baptême. Mais quelle désillusion dans les articles qu'il donne en 1797 aux *Affiches d'Angers !*

(12 janvier 1797) : « Dans presque toute la France des scélérats armés parcourent les campagnes, dont ils dépouillent ou égorgent les habitants... » Tableau noir de la « misère publique », de la « démoralisation générale », de « l'esprit révolutionnaire » : « Les mœurs françaises avant la Révolution étaient essentiellement douces et humaines ; or, on sait combien 18 mois de cruautés et de forfaits les ont rendues brutales et féroces. Ce n'est plus le même esprit, les mêmes habitudes, le même peuple... Comment le peuple le plus doux de la terre est-il parvenu à ce point de barbarie ? »

(8 mars 1797) : « La Révolution, si sublime dans son principe, quel dommage qu'elle ait été la proie d'une foule de monstres qui l'ont perfidement prolongée, si indignement ensanglantée et flétrie ! Il y a quatre ans que nous devrions jouir de ses bienfaits (quatre ans : depuis la mort du tyran, veut-il dire sans doute !), et *nous n'avons encore essuyé qu'une partie des maux* que nous coûtera son affermissement... » (Pronostic très juste, trop juste). — A qui la faute cependant ? Mais à la monarchie, morbleu ! « Il ne faut pas perdre de vue que la France a été proclamée République à l'instant où, gangrenée de corruption, elle pouvait à peine se soutenir Monarchie. » Etc., etc.

IV. — Le volume que nous recevons des *Reclus de Toulouse* n'est que le III^e^ fascicule de l'ouvrage en cours de publication. Il nous est difficile de nous en faire une idée exacte sans connaître les deux premiers, qui sont annoncés comme ayant paru déjà mais dont nous n'avons pas eu communication. Ce III^e^ fascicule porte en sous-titre : *Les Citoyennes recluses dans la ci-devant maison de Saint-Sernin.* Le tableau même des recluses comprend les 84 dernières pages du volume ; les 280 pages qui précèdent semblent former une introduction sur laquelle précisément nous ne saurions formuler une appréciation avant plus ample informé.

Histoire de la Charité, par Léon Lallemand. T. IV : *Les Temps modernes, du XVI^e^ au XIX^e^ siècle.* Seconde partie : *Europe* (suite). — In-8 raisin de 528 p., 7 f. 50. — Paris, Picard.

Les Noyades de Nantes, par G. Lenôtre. In-16 jesus de 320 p., nombreuses gravures, 3 f. 50. — **Les Femmes enceintes devant le Tribunal révolutionnaire,** par le D^r^ Max Billard. In-8 ecu de 230 p., 6 gravures, 3 f. 50. — Paris, Perrin.

Les Victimes de la Terreur en Anjou. *Liste de personnes décédées dans les prisons d'Angers.* Par l'abbé Uzureau. — In-8 raisin de 55 p. — Angers, G. Grassin.

I. — Sur le plan et la magnificence de l'ouvrage de M. L. Lallemand, voir *Ami* 1910, page 619.

Avec cette II^e^ Partie du tome IV, s'achève ce

qui concerne l'Europe des temps modernes ; le tome V abordera les pays hors d'Europe.

La I^re^ Partie du tome IV nous parlait des hôpitaux et établissements pour malades et pauvres ordinaires.

La II^e^ Partie examine :

1° Certaines catégories spéciales de nécessiteux : fous, imbéciles, épileptiques ; aveugles ; enfants trouvés ; — prisonniers : régime pénitentiaire sous l'Ancien Régime et sous la Révolution ; régime des galères ; question ; tortures ; congrégations et confréries pour le soulagement des prisonniers et le rachat des captifs ;

2° *Les secours à domicile,* très prônés par la philosophie du XVIII^e^ siècle et par la Révolution, qui voulait la suppression complète des hôpitaux : on a vu, dans les volumes précédents, comment cette organisation des secours à domicile florissait aux beaux siècles de l'Eglise ; on verra ici que, malgré la décadence des confréries et corporations de métiers, elle n'a cessé de réaliser des merveilles jusqu'à ce que la Révolution, par ses exils et suppressions de personnes et par ses confiscations de biens, ait tari pour un temps nombre de sources de charité ; on admirera, sous l'ancien régime, le fonctionnement de tant d'institutions oubliées aujourd'hui : le Grand Bureau des pauvres de Paris ; les charités des Eglises ; les communautés d'habitants et les Tables des pauvres ; diverses sociétés de charité ; compagnies de charité paroissiales ; assistance médicale à domicile ; sages-femmes et services d'accouchement à domicile ; bureau des nourrices et Société de charité maternelle ; efforts extraordinaires de la charité en cas de malheurs publics ;

3° Charités spéciales qui n'ont pas été comprises dans les catégories précédentes : œuvre des dots destinées à favoriser le mariage ou l'entrée en religion ; — secours sous forme de travaux publics (ateliers de charité et filatures) ; Monts-de-Piété et établissements de prêts sur gages (leur organisation, leur activité ; lutte contre l'usure).

Ces pages sont nourries de faits. Il n'y a que des faits ici. M. L. Lallemand, qui sait être éloquent quand il le faut, n'a laissé ici parler que les faits : nul langage ne saurait être plus éloquent. Ce sont de grandioses fresques d'histoire, qui nous donnent une leçon de charité, et aussi d'humilité : devant le développement admirable de nos œuvres de charité au XIX^e^ siècle, nous sommes parfois tentés de croire et de dire que jamais on n'avait fait aussi bien et que le XIX^e^ siècle méritera de porter dans l'histoire le titre de siècle de la charité. On verra ici que nous n'avons rien inventé, qu'il ne faut nous glorifier de rien, et que l'Esprit divin qui a animé tant d'œuvres au XIX^e^ siècle, n'a jamais cessé de féconder son Eglise.

II. — A la veille de la Révolution, une des manies de la philosophie et des fameux Cahiers, c'était de tonner contre les abus du régime des prisons, de réclamer, pour ces établissements, toutes sortes d'améliorations plus ou moins chimériques, voire même leur suppression (Lallemand, p. 139-142).

La Révolution en effet a rasé une Bastille, mais pour en ouvrir plus de deux mille ; et sur le régime des suspects qu'on y entassait, il faut ouïr les rapports de fonctionnaires (après la Terreur) que cite M. Lallemand : « Pourquoi l'homme une fois incarcéré cesse-t-il d'être traité comme homme ?... Pourquoi ne reçoivent-ils pour nourriture qu'un pain noir et grossier ? Pourquoi sont-ils couverts de haillons, à moitié pourris, ou dans une nudité presque absolue ?... »

La Révolution n'ayant pas d'argent pour nourrir ses prisonniers, s'en débarrassait de bonne façon ; et « la guillotine étant trop lente, et attendu qu'on dépense de la poudre et des balles en les fusillant » *(Journal de la Montagne,* 13 nivôse an II), Carrier imagine le système des noyades.

Cette lecture du livre de M. Lenôtre est un cauchemar : des faits, des documents, des témoignages, des chiffres, — et des gravures qui ne sont pas là certes pour l'amusement des enfants, mais pour « l'illustration » du récit : divers portraits de Carrier, autographes de ses séides, plans, etc. C'est, — avec le *Drame de Varennes,* — le plus pathétique, le plus tragique des livres de M. Lenôtre.

Qu'était-ce que ce Carrier ? Un obscur député du Cantal. Fils de cultivateurs aisés, on l'a d'abord destiné à la prêtrise. A seize ans, il déclare que la vocation lui manque, se place chez un procureur à Aurillac, vient à Paris étudier la chicane, rentre en Auvergne en 1785, se marie, devient procureur : triste caractère, sombre, sans amis ; révolutionnaire de la première heure, député à la Convention en 1792, Montagnard, régicide ; envoyé en mission en Normandie, puis à Rennes, puis à Nantes, où il s'installe en proconsul (20 octobre 1793) au lendemain de la défaite décisive de l'armée vendéenne à Cholet (17 octobre).

Moins d'un mois après (16 novembre), il inaugure le système des noyades. Il l'inaugure dans le mystère, la nuit, sur des prêtres : ils étaient là quatre-vingt-dix, reliquat de cinq ou six cents insermentés de l'Ouest, les valides ayant été déportés à Cayenne, — les autres, ces quatre-vingt-dix, infirmes ou vieillards (plusieurs octogénaires parmi eux), internés aux Capucins de Nantes, transférés, dès l'arrivée de Carrier, sur une galiote du port, puis, trois semaines après, un beau soir de novembre, débarqués sur une gabare : ils ne savent pas de quoi il s'agit, ils croient qu'il s'agit encore d'un changement de résidence, on les fouille cependant soigneusement pour leur enlever leurs montres et tout ce qui peut avoir quelque valeur, et, une fois entassés sur la gabare (il est minuit et demie), les hommes de Carrier, à grands coups de marteau, ouvrent les sabords, l'eau se précipite, une clameur s'élève, et c'est fait... Un seul put échapper, à la nage.

Nantes sut bientôt ce qui s'était passé. Personne ne protesta. Carrier n'eut qu'à continuer, désormais non plus seulement sur des prêtres, mais sur tous ses suspects de droit commun révolutionnaire. Le 9 décembre, nouvelle noyade, 53 ou 58 ecclésiastiques amenés d'Angers ; le 14, 129 prisonniers ; le 22, 360 (Carrier appelle cela, dans ses rapports au Comité de Salut public, les « miracles de la Loire, qui vient encore d'engloutir 360 contre-révolutionnaires ») ; le 23, grande noyade de 800 prisonniers « de tout âge, de tout sexe » ; noyade le 24 : 300 victimes ; noyade le jour de Noël : 200 ; noyade le 26 ou le 27, 4 à 500 ; noyade le 29 ; noyade le 5 janvier 1794, 400 ; le 17, 300 ; le 18, 300 ; noyades le 29 et le 30 ou 31.

Telles sont les treize expéditions dont les dates peuvent être à peu près fixées. Mais il y en eut bien d'autres, — au moins vingt-trois, dit un témoin, — moins nombreuses en victimes il est vrai, noyades individuelles ou noyades de petits groupes, de 10, 15, 25, etc., opérées toujours la nuit (sauf une, qui se serait effectuée en plein jour).

Quel fut le chiffre total des victimes ? Carrier, au 12 janvier, se vantait d'en avoir déjà envoyé 2.800 à la Baignoire nationale. Mais les noyades se sont poursuivies au-delà de cette date ; et, de divers calculs, on a pensé pouvoir conclure au nombre de 4.860.

On liait les victimes deux à deux, souvent entièrement nues, d'autres fois avec leur chemise,

mais jamais d'autre vêtement : les bourreaux faisaient argent de tout. Y a-t-il eu beaucoup de « mariages républicains », ou hommes et femmes liés ensemble ? C'est un raffinement de sadisme qui n'est pas pour nous surprendre, de ces gens-là. La chose a certainement eu lieu : nous avons le témoignage d'un chirurgien des environs de Saint-Nazaire qui a trouvé sur les bords de la Loire deux corps de sexe différent liés ensemble. Mais nous n'avons pas de témoignages oculaires établissant que cela se soit pratiqué systématiquement.

Il y eut aussi les noyades d'enfants. On avait d'abord laissé des Nantais charitables les prendre à l'Entrepôt et les soustraire ainsi à la mort. Mais le Comité révolutionnaire se ravisa vite, et enjoignit aux personnes qui avaient recueilli chez elles ces petits « brigandeaux » d'avoir à les ramener au plus tôt. Quelques Nantais, apeurés, s'exécutèrent, et reconduisirent les enfants à l'infernale prison. Il y eut, au moins, une noyade d'enfants, 3 ou 400 petites victimes.

Nantes comptait alors 90.000 habitants, — 90.000 honnêtes gens courbant la tête devant une cinquantaine de coquins subalternes déchaînés et tenus en haleine par une dizaine d'énergumènes !

Le régime prit fin au commencement de février 1794 : Carrier a voulu s'attaquer au fils du conventionnel Jullien de la Drôme, de passage à Nantes. Le jeune homme lui échappe, court à Paris, parle haut : le Comité de Salut public rappelle Carrier (8 février), avec félicitations, — félicitations qui n'étaient sans doute pas du goût du terroriste. Carrier s'en revient siéger à la Convention, tranquille jusqu'au 9 thermidor et au-delà. Ce n'est que quatre mois après thermidor qu'il sera livré au Tribunal révolutionnaire, où il comparaît (27 novembre 1794) pour prononcer quatre heures durant son apologie et être expédié à l'échafaud le soir même.

III. — Il y a une question des « femmes enceintes » au temps de la Terreur. C'est une règle élémentaire de droit naturel que, si une femme est condamnée à mort au cours de sa grossesse, on surseoit à la peine. Même la Terreur n'osa pas biffer absolument, en théorie, cette règle ; elle édicta qu'il y aurait sursis jusqu'au jour de l'accouchement, mais que ce jour-là même la mère serait envoyée faire ses relevailles sur l'échafaud.

En théorie, ai-je dit. Car, en pratique, on allait bien plus vite. Il va de soi que la justice ne peut pas croire sur parole toute femme qui se déclare enceinte : plusieurs en effet ont usé de simulation pour obtenir le sursis désiré et gagner du temps. On avait donc désigné des experts ; mais c'étaient des médecins ou apothicaires rudimentaires, dont le Dr Billard nous cite des traits incroyables. Au pied levé, la citoyenne dont on voulait purger la République était décrétée non enceinte, et bonne pour la guillotine. Mais souvent, on ne prenait même pas la peine de recourir à ce simulacre d'examen médical : Carrier, par exemple, à Nantes, n'entrait pas dans ces détails : — « Sais-tu, dit Goullin (un de ses séides), sais-tu que les enfants dans le sein de leur mère peuvent être des vipères ? » A Nantes encore, une femme, au moment de la noyade, se trouvant prête à accoucher, on lui extrait son enfant et on le lui montre au bout d'une baïonnette.

Tout cela c'est hideux. Mais tout cela c'est la Révolution. Et il faut que l'on sache ce que c'est que ce monde-là. Des livres comme ceux-ci ne sont sans doute pas lectures pour femmelettes nerveuses ; mais nos confrères voient dans quels milieux ils sont bons à faire connaître. Le Dr Billard est d'ailleurs un de nos plus sympathiques chercheurs ; et nous avons déjà présenté ici ses excellents travaux sur *Les Tombeaux des rois sous la Terreur*, sur *La Conspiration de Malet*, sur *Les Maris de Marie-Louise*. Son nouveau livre est toujours appuyé de documents, de témoignages authentiques. Il se demande, en terminant, quel fut le sort des enfants de ces victimes de la Révolution, guillotinées ou soustraites à la mort pour cause de grossesse : on les envoyait aux Enfants-Trouvés, se contentent de dire les historiens. Or, le Dr Billard a compulsé les registres des Enfants-Trouvés, les feuilles d'entrée et de dépôt ensevelies dans les liasses vermoulues ; — et il n'y a pu constater aucune mention d'enfant provenant de l'Archevêché, qui était la prison-infirmerie pour les détenus de la Conciergerie. Alors, c'est donc qu'ils étaient tous morts-nés, ou mourants ? ce qui au surplus n'aurait rien eu de surprenant, et ce qui en tous cas ne devançait que de peu pour eux l'appel dans un monde meilleur : car, dans les nouveaux établissements décrétés par la Constituante pour recueillir les Enfants-Trouvés et les soustraire à ceux qui en avaient eu le souci au temps de la monarchie, nous savons, par des rapports multiples émanés de tous côtés pendant la Révolution, que la mortalité était énorme, et rapide (voir textes dans L. Lallemand, p. 97-99).

IV. — Des érudits ont évalué à environ 10.000 le nombre des victimes de la Terreur en Anjou ; et leurs conclusions méritent créance.

Seulement, dans ce total ils n'ont fait figurer que les guillotinés, les fusillés, et les noyés. Ce n'est pas tout : il y faut ajouter ceux qui sont morts dans les prisons, et la liste en est longue ; car la Révolution, qui avait tonné si fort contre les sévérités des prisons d'ancien régime, a réalisé, en fait d'infection, un régime de prisons véritablement inouï. M. Uzureau nous trace, des prisons d'Angers, d'après les certificats des chirurgiens et autres attestations contemporaines, un tableau qui est à donner des nausées.

Combien les prisons d'Angers ont-elles enfermé de détenus sous la Terreur ? On ne peut savoir au juste, parce que les registres d'écrou ont disparu pour la plupart. Mais nous avons les registres de l'état civil : là, les administrateurs et concierges des prisons faisaient consigner les noms des détenus décédés dans les maisons dont ils avaient la garde. Ces déclarations n'ont pas été faites régulièrement, et restent donc incomplètes. Mais les chiffres qui ressortent de ce que nous en avons, sont déjà d'une triste éloquence.

M. Uzureau a tout relevé et nous transcrit tous les noms avec leur état civil.

Total : 1.020 décès, — soit, 711 femmes et 309 hommes : — les décès de femmes distribués ainsi : à la prison du Calvaire, 428 (répartis sur une période de douze mois) ; au Carmel, 190 (sur une période de six mois) ; à la Prison Nationale, 46 ; au Bon-Pasteur, 26 ; à la Citadelle, 13 ; au Grand Séminaire, 8 ; — les décès d'hommes : Citadelle, 149 ; Prison Nationale, 102 ; Rossignolerie, 56 ; Croix, 2.

Ces totaux n'embrassent que les victimes des prisons d'Angers. Le même travail reste à faire pour les prisons de Doué-la-Fontaine, de Montreuil-Bellay, de Saumur. Il faudrait y ajouter enfin les victimes des prisons d'Amboise, Bourges, Chartres, etc., où furent expédiés à la fin de 1793 nombre d'Angevins et d'Angevines, soit à cause de l'encombrement des prisons d'Angers, soit aussi en prévision du siège d'Angers, qui eut lieu les 3 et 4 décembre 1793.